

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 26 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 26 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 19 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, C. LESAGE, M. PRODEO, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : R. LUCAS, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, M.OULD RABAH, P. MANIER, P.COGET, D. JARRY.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Sylvie CORROYEZ a été élue secrétaire de séance.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE (23/43)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la Collectivité a délégué son service de restauration collective, par délibération en date du 24 juin 2019, à la société COMPASS GROUP – SCOLAREST, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il informe les membres présents que le contrat arrivera à son terme le 31 août 2024. En conséquence, il convient d'envisager une mise en concurrence telle que prévue au code général des collectivités territoriales (articles L1411-1 et suivants), aux fins de poursuivre l'exploitation et la gestion de ce service.

Vu les avis favorables du comité social territorial du 28 février 2023 et de la commission consultative des services publics locaux du 4 mai 2023, Monsieur le Maire demande de l'autoriser à mener à bien cette procédure.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation du service public de la restauration collective sous la forme d'un affermage d'une durée de 5 à 7 ans. Cette dernière sera définie en fonction des investissements à réaliser pendant la durée du contrat de concession, conformément à l'article R3114-1 du Code de la Commande Publique.

DELEGUE à Monsieur le Maire toute compétence aux fins d'engager et de conclure la procédure nécessaire à la réalisation de cette délégation d'affermage.

Dit que les dépenses seront inscrites au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.